



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 11541

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et d'Afrique du Nord. En effet, celles-ci, en fonction de la loi du 31 mars 1932, ne perçoivent pas de réversion de la retraite du combattant lors du décès de leur conjoint. Or la législation française ne prend en compte que la situation des veuves de guerre, ou de celles dont le mari est décédé des suites d'une infirmité due aux combats, s'il était titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 60 %. De plus, la situation sociale de nombre de veuves d'anciens combattants est aujourd'hui particulièrement difficile, après avoir été éprouvées sur le plan moral ou professionnel en temps de guerre, puis, pour la plupart, lorsque le conjoint est rentré traumatisé ou blessé. Les veuves d'anciens combattants prétendent au droit à réparation, comme cela existe dans d'autres pays européens, où la moitié de la retraite est octroyée, sans condition d'âge ni de revenu. Il lui demande donc comment il entend prendre en compte la situation des veuves de guerre quant à la réversibilité de la retraite du combattant.

Texte de la réponse

La retraite du combattant constitue une récompense militaire strictement personnelle et ne saurait être considérée comme une pension susceptible de réversion. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue à la veuve après le décès du titulaire. Si elle n'est pas considérée comme une prestation sociale, introduire la réversion dans le dispositif de réparation serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation et donc à un désavantage par rapport à la situation actuelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, ainsi, eu l'occasion d'attirer l'attention lors de congrès du monde combattant sur les risques que présente cette revendication. Il est à noter que les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre sont ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et qu'à ce titre, comme les pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elles peuvent bénéficier du patronage et de l'aide matérielle assurés par cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11541

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1418

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2219